

# **VS\_GERICHTE C1 24 181 vom 5. Januar 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_181)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 181 du 5 janvier 2026

IT: VS\_GERICHTE C1 24 181 del 5 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Il est constant que les parties ont été liées par un contrat d'entreprise au sens des articles 363 ss CO. L'appelante conteste l'appréciation du premier juge qui, se fondant sur le résultat de l'expertise judiciaire, a considéré que l'ouvrage exécuté était entaché de défauts d'étanchéité en raison de l'absence de pente de la chape et de remontée d'étanchéité contre le muret érigé tout autour, de l'insuffisance des évacuations d'eau existantes ainsi que d'une pose contraire aux règles de l'art de l'étanchéité contre l'isolation périphérique (cf. décision querellée consid. 4.2.2.3.5 p. 16). Elle dénie en effet à cette expertise tout caractère probant et fait ainsi grief au magistrat précité de s'y être fié, tout en refusant de mettre en œuvre une contre-expertise, invoquant implicitement une violation de l'article 188 al. 2 CPC.

#### **E. 3.1**

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine

- 14 - d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales - scientifiques, techniques ou professionnelles - ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants ; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_263/2021 du 21 octobre 2021 consid.

##### **E. 3.1.1**

Une expertise doit être complète, claire et concluante (DOLGE, Commentaire bâlois, 4ème éd. 2024, n. 11 ad art. 183 CPC) ; si ces trois conditions sont remplies, celle-ci jouit d'une valeur probante élevée (VOUILLOZ, in Petit commentaire CPC, 2020, n. 18 ad art. 183 CPC). Une expertise est incomplète lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, lorsque sa motivation n'est pas compréhensible, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer sur quels actes de la cause l'expert s'est appuyé ou encore lorsque celui-ci n'a manifestement pas pris connaissance desdits actes (WEIBEL, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4ème éd. 2025, n. 6 ad art. 188 CPC). Une expertise est claire lorsqu'elle est précise, compréhensible et dénuée de contradictions. Les fondements sur lesquels s'est appuyé l'auteur doivent ressortir de l'expertise ; les sources (pièces du dossier, etc.) doivent être décrites de manière exacte (DOLGE, op. cit., n. 12 ad art. 183 CPC). En définitive, une expertise doit être concluante et permettre au tribunal de se forger une conviction.

##### **E. 3.1.2**

Comme pour tout moyen de preuve, le tribunal en apprécie librement la force probante (art. 157 CPC). Il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il doit alors motiver sa décision à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2 et les arrêts cités). Savoir si une expertise est convaincante ou non est une question d'appréciation des preuves. Lorsque l'autorité précédente juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief de mauvaise appréciation des preuves ne sera admis que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables que, même sans connaissances spécifiques, il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. Il n'appartient pas au tribunal de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire ; sa tâche se limite à examiner si

- 15 - l'autorité précédente pouvait se rallier aux conclusions de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_263/2021 précité).

### **E. 3.1.3**

La jurisprudence admet que les parties ont la possibilité de remettre en question le fondement de l'expertise judiciaire en déposant une expertise privée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2024 du 5 février 2025 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Dans le même registre, la doctrine reconnaît qu'une expertise privée puisse faire naître des doutes sérieux quant aux conclusions de l'expertise judiciaire (DOLGE, op. cit., n. 9 ad art. 188 CPC), propres à justifier l'établissement d'un complément d'expertise, voire d'une nouvelle expertise judiciaire.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'appelante, qui s'était réservé le droit de déposer une expertise privée censée démontrer les carences et les erreurs de l'expertise judiciaire (cf. déclaration d'appel du 6 septembre 2024 ch. IV p. 17), ne l'a pas fait à ce jour. C'est donc uniquement sur la base du dossier qu'il convient d'examiner sa valeur probante, voire la nécessité d'administrer la contre-expertise que l'intéressée appelle de ses vœux.

#### **E. 3.2.1**

En substance, le juge de première instance a, de façon générale, relevé qu'il n'existait aucun motif de douter des constatations des experts, ingénieur civil, respectivement architecte, tous deux diplômés EPF et experts SIA-CH, qui avaient répondu de façon claire, constante et cohérente aux très nombreuses questions qui leur avaient été posées, et que leurs conclusions étaient sans équivoque, tant s'agissant de l'existence des défauts que de leurs causes, attribuées à l'appelante. Il a estimé qu'il n'y avait plus lieu de revenir sur le prétendu manque d'objectivité de l'un des experts, au demeurant en rien étayé au dossier, la décision rejetant la demande de récusation n'ayant fait l'objet d'aucun recours (cf. décision querellée consid. 4.2.2.1 p.12 et 13). Il a ensuite constaté que la thèse de l'appelante, selon laquelle son travail était exempt de tout défaut, n'était soutenue que par les affirmations en procédure de son représentant, lequel n'était pas personnellement intervenu sur le chantier, et de l'un de ses employés, lequel y avait bien œuvré mais dont la qualité du travail était en jeu, en sorte que leurs paroles, à prendre avec circonspection, ne suffisaient pas à

contrecarrer les conclusions des experts, qualifiées de parfaitement cohérentes au regard de l'ensemble du dossier de la cause (cf. décision querellée consid. 4.2.2.2 p. 13). Puis il s'est attaché à répondre aux griefs élevés par l'appelante à l'encontre de ces conclusions. Il a relevé que l'absence de pente de la chape constituait en soi une malfaçon, puisqu'elle était contraire à la norme SIA préconisant une pente de 1.5 % applicable à l'époque des faits, et cela indépendamment de l'acceptation par l'appelé

- 16 - d'une offre qui ne prévoyait pas la création d'une telle pente sur la chape, de l'usage qu'il entendait en faire et des éventuels défauts que pouvaient présenter la dalle sur laquelle cette chape avait été posée (cf. décision querellée consid. 4.2.2.3.1 p. 12 et 14) ; que le défaut d'étanchéité de la chape, qui ne remontait pas contre le muret situé au bord de la terrasse, était corroboré par les photographies figurant au dossier, sur lesquelles apparaissaient les traces de salpêtre laissées sur le mur situé au-dessus du garage par les fuites d'eau qui coulaient du haut vers le bas, preuve s'il en était que cette étanchéité n'était pas efficace (cf. décision querellée consid. 4.2.2.3.2 p. 14 et 15) ; que parmi les évacuations d'eau dont l'insuffisance avait été mise en évidence par les experts, celles qui étaient partiellement bouchées par la chape ne pouvaient l'être que du fait de l'appelante, puisque c'est elle qui avait exécuté cette chape et qu'il en allait également ainsi de celles dont le diamètre ne respectait pas les exigences minimales de la norme SIA applicable en la matière, soit parce que l'appelante était à l'origine de ces nouvelles ouvertures, soit, si tel n'était pas le cas, comme elle le soutenait en procédure, parce qu'elle n'avait pas prévu de système d'évacuation de l'eau efficace, après avoir partiellement obstrué les évacuations existantes (cf. décision querellée consid. 4.2.2.3.3 p. 15) ; qu'enfin, la non-conformité aux règles de l'art de l'étanchéité posée par l'appelante contre l'isolation périphérique, pointée catégoriquement du doigt par les experts, l'était également par l'entreprise D \_\_\_\_\_ Sàrl, en sorte que l'on ne pouvait nier qu'elle soit défailante (cf. décision querellée consid. 4.2.2.3.4 p. 16).

### **E. 3.2.2**

Avec le premier juge, dont les constatations sur ce point ne sont pas contestées en appel, la juge de céans observe que les experts, dont les compétences professionnelles ne sont, à raison, pas remises en cause, ont effectivement répondu de façon claire, constante et cohérente aux très nombreuses questions qui leur ont été posées. Quant à la crédibilité de leurs conclusions, elle ne saurait en aucun cas être ébranlée au motif qu'un incident aurait émaillé la séance de mise en œuvre de l'expertise, l'appelante n'ayant pas plus étayé ces dires devant la juge de céans que devant le magistrat précité, faute pour les documents déposés à l'appui de sa déclaration d'appel d'être recevables (cf. consid. 1.6.2 ci-dessus).

#### **E. 3.2.2.1**

Au vu de cette appréciation, on ne saurait valablement reprocher au juge intimé d'avoir donné la prééminence aux conclusions des experts quant aux malfaçons dont est affecté l'ouvrage livré par l'appelante, plutôt qu'aux déclarations contraires de son employé venant corroborer les siennes, selon lesquelles les travaux exécutés l'ont été sans défauts. Compte tenu de la proximité d'intérêts entre ce témoin et l'appelante, il n'est pas manifestement erroné de considérer, comme l'a fait le magistrat précité, qu'un

- 17 - tel témoignage doit être pris avec circonspection et qu'il n'est pas à même, à lui seul, de contrecarrer efficacement le résultat d'une expertise dont la clarté et la cohérence ne font guère débat. On ne saurait par conséquent y voir une appréciation biaisée des preuves,

comme le soutient l'appelante. Quant aux autres déclarations de ce témoin que le magistrat précité aurait, selon cette dernière, mal jaugées, elles ont trait à des éléments sans importance pour le sort de la cause, et, partant, irrelevants au regard de l'appréciation de la force probante de l'expertise judiciaire. Il en va notamment ainsi de la question de savoir quel revêtement l'appelé avait effectivement choisi de poser sur sa terrasse et de son éventuelle incompatibilité avec la chape telle que réalisée, de même que celle de savoir si l'information quant à la nécessité de protéger cet ouvrage avait été donnée par elle. Ces points n'ont, en effet, aucune incidence sur les défauts tels que ressortant de l'expertise, ceux-ci ayant principalement trait à l'absence de toute pente, comme l'admet d'ailleurs sans autre l'appelante, qui conteste uniquement que ce soit l'absence de pente de la chape qui a posé les problèmes de malfaçons, estimant au contraire que c'est l'absence de pente de la dalle qui en est la cause (cf. déclaration d'appel du 6 septembre 2024 ch. III p. 5 in fine). Par conséquent, l'on ne voit pas en quoi une appréciation différente des déclarations du témoin précité quant au revêtement de la terrasse tel que voulu par l'appelé ou à l'information donnée sur la nécessité de protéger la chape serait d'une quelconque utilité à la résolution de la seule question litigieuse qui se pose en l'occurrence, à savoir la crédibilité de l'expertise judiciaire qui ne tire aucune inférence en terme de malfaçons de ces divers points.

#### **E. 3.2.2.2**

Dans une argumentation pêle-mêle, l'appelante, qui ne nie pas que la norme SIA applicable à l'époque des faits préconisait une pente de 1.5 %, remet en question l'appréciation des experts, pour qui l'absence d'une telle pente dans la construction de la chape constituait en soi une malfaçon qui lui est entièrement imputable. Elle invoque, pour ce faire, l'existence de directives professionnelles publiées sous l'égide de SWISSPOR qui illustreraient, selon elle, la manière dont la norme doit être appliquée, soit, en particulier, qu'une pente devrait être définie concrètement dans la phase de planification. Elle s'en prévaut pour soutenir, en substance et à bien la comprendre, que le principe d'une pente, de même que sa direction, devaient donc être planifiés par l'appelé ou son architecte dans l'étude du projet initial et figurer dans la demande d'offre, ce qui n'a pas été le cas, en l'espèce - preuve en est l'offre du 11 juillet 2019 qui ne prévoyait pas de pente - et qu'à défaut d'instruction expresse allant dans ce sens, c'est

- 18 - le support de la chape - soit en l'occurrence la dalle du garage construite par C \_\_\_\_\_ SA - qui devait intégrer une telle pente. Il n'appartient pas à la Juge de céans de décider du bien-fondé de cette démonstration technique, construite sur la base de normes professionnelles jamais alléguées en procédure. On cherche, en effet, en vain, dans les différentes écritures produites en cause, la moindre invocation de ces normes qui, partant, ne font pas partie du cadre du procès. Il n'y a ainsi pas lieu d'en tenir compte, à moins de violer le principe de la maxime des débats applicable à la présente cause, plus particulièrement le fardeau de l'allégation subjectif, qui prescrit qu'il revient aux parties et non au juge de rassembler les faits du procès (cf. sur cette question arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2024 du 15 août 2025 consid 3.2 et 3.3). Mais il y a plus, en l'occurrence. Faute pour ces normes professionnelles d'avoir été soumises aux spécialistes EPF que sont l'ingénieur civil et l'architecte qui ont établi l'expertise judiciaire, il ne saurait être question, pour la Juge de céans, d'en déterminer l'incidence sur l'état de la technique tel que ressortant de leurs conclusions. Alors même que, par trois fois, l'occasion a été donnée à l'appelante de poser des questions complémentaires aux experts, jamais elle n'a cherché à

les interpellés sur la portée de ces normes professionnelles au regard de la norme SIA 271 sur laquelle ils se sont fondés pour imputer à faute à l'appelante l'absence de réalisation d'une pente dans la chape. En particulier, lorsque, le 24 août 2023, elle a rédigé de nouvelles questions à leur intention, elle les a certes invités à confirmer que l'appelé ne lui avait pas demandé de créer une telle pente (cf. écriture précitée Q. 16 p. 241), sans pour autant les inciter à tenir compte, dans leur réponse, des normes professionnelles en question. Elle est donc particulièrement malvenue de s'en prévaloir dans le cadre du présent appel pour arguer de ce que la force probante de leurs conclusions est sujette à caution. A cet égard, on rappellera que les experts ont répondu sans la moindre hésitation à la question posée, en répétant, une nouvelle fois, que l'appelante aurait dû, en tant que professionnelle, prévoir et réaliser une chape avec pente pour respecter les normes et les règles de l'art. Pour les motifs précités, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation.

### **E. 3.2.2.3**

En dernier lieu, l'appelante dénie toute force de conviction à l'expertise judiciaire en ce qu'elle la considère comme responsable des problèmes d'étanchéité rencontrés. S'agissant du système d'évacuation des eaux défailant, son principal argument tient en ce que les experts n'ont pas été à même de déterminer avec précision quels travaux avaient été effectués par quelle entreprise, doute partagé, selon elle, par le juge intimé.

- 19 - L'argument tombe à faux en tant qu'il concerne les premières évacuations, les experts ayant clairement retenu qu'elles avaient été réalisées par C \_\_\_\_\_ SA (cf. rapport p. 9 et consid. 2.4.1.3 ci-dessus). Au demeurant, l'appelante n'est pas tenue responsable de leur mauvaise exécution, mais de leur obstruction partielle ensuite de la réalisation après coup de la chape, dont elle ne peut décemment nier que la construction lui a été confiée. Partant, comme l'a, à juste titre, relevé le magistrat de première instance, il n'est pas douteux qu'elle soit à l'origine de ce défaut. Quant à la nouvelle ouverture percée côté ouest, qui ne respecte pas plus le diamètre prescrit que les premières évacuations, les experts l'ont clairement imputée à l'appelante (cf. rapport p. 9 et consid. 2.4.1.3 ci-dessus), avant de relativiser l'importance de la question de savoir qui de cette dernière ou de C \_\_\_\_\_ SA l'avait réalisée, puisque l'absence de pente de la chape la rendait de toute façon inefficace (cf. rapport complémentaire III R. 2.4-2.5-2.6 et consid. 2.4.2.3 ci-dessus). Faute pour l'appelante de critiquer ces considérations, la Juge de céans ne saurait s'en écarter. En tout état de cause, avec le premier juge, elle ne peut que constater que même si l'appelante n'a pas percé cette nouvelle ouverture, son travail n'en est pas moins défectueux, puisque, après avoir partiellement bouché une partie des ouvertures et en présence d'autres ouvertures non conformes à la norme SIA applicable en la matière, elle n'a rien fait pour parer à la malfaçon du système d'évacuation découlant de l'obstruction partielle des premiers trous, dont il est établi qu'elle en est à l'origine. Aussi, quand bien même l'expertise judiciaire ne permettrait pas d'imputer clairement à l'une ou l'autre des entreprises en cause la construction de ces diverses ouvertures, la force probante des conclusions qu'elle en tire n'en serait en rien amoindrie, contrairement à ce que voudrait faire accroire l'appelante. En d'autres termes, il ne lui est d'aucun secours de nier être à l'origine des ouvertures percées sur la terrasse. Quant à l'étanchéité, l'appelante ne saurait valablement contester avoir été mandatée pour la poser, son offre mentionnant expressément un poste de ce type, comme l'ont relevé les experts (cf. consid. 2.4.2.2 ci-dessus). Elle s'en prévaut d'ailleurs pour contester les coûts de remise en état de l'ouvrage calculés par le juge de première instance (cf. consid. 2.5.2.2. ci-dessus), grief au demeurant admis par la Juge de céans. Or, les

experts sont catégoriques lorsqu'ils constatent que la pose de cette étanchéité est défectueuse, soit parce qu'elle a été effectuée sans remontée contre le muret périphérique, soit parce qu'elle a été exécutée contre l'isolation périphérique en lieu et place d'une remontée à l'arrière de cette isolation (cf. consid. 2.4.1.2 et consid. 2.4.2.2 ci-dessus). S'agissant de ce dernier point, c'est en vain que l'appelante tente de porter le discrédit sur les conclusions de l'expertise en arguant que c'est l'isolation périphérique

- 20 - en tant que telle, ouvrage qui n'a pas été exécuté par elle, qui devait garantir la non-infiltration des eaux dans la maison. Ces conclusions ont en effet été corroborées par l'entreprise mandatée par l'appelée pour la recherche de fuite. Celle-ci a en outre plus clairement indiqué que, normalement, l'étanchéité doit être remontée à l'arrière de cette isolation périphérique, et non pas contre elle, comme l'a fait l'appelante.

### **E. 3.2.3.1**

Après avoir passé au crible les critiques élevées par l'appelante, la Juge de céans ne peut que constater que ceux-ci sont dénués de fondement. Cette dernière échoue à démontrer en quoi le premier juge aurait erré en se ralliant aux conclusions de l'expertise judiciaire et ne soulève aucun motif pertinent qui justifierait de s'en écarter. En particulier, elle ne parvient pas à convaincre de ce que cette expertise serait entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, qu'il conviendrait de ne pas se rallier aux conclusions qui en sont tirées. Par conséquent, il sera retenu, à l'instar du jugement querellé (cf. consid. 4.2.2.3.5 p. 16 de ce jugement), que l'ouvrage exécuté par l'appelante est défectueux, car il présente d'importants défauts d'étanchéité (présence d'humidité, fuites d'eau, stagnation d'eau) qui lui sont imputables en raison de l'inexécution d'une pente de chape, de la pose de l'étanchéité, horizontalement, sur la terrasse, sans remontée contre le muret érigé autour de celle-ci, de l'insuffisance des évacuations d'eau existantes et d'une pose de l'étanchéité contre l'isolation périphérique contraire aux règles de l'art.

### **E. 3.2.3.2**

Faute pour l'appelante d'avoir réussi à faire naître des doutes sérieux quant à la valeur probante de l'expertise judiciaire, il ne se justifie pas de faire droit à sa demande de mise en œuvre d'une nouvelle expertise judiciaire. Cette requête est, par voie de conséquence, rejetée.

### **E. 4.1**

L'appelante ne conteste les considérations juridiques émises par le juge intimé que dans la mesure où elles sont, selon elle, basées sur des faits mal circonscrits. Elle ne le fait nullement à titre subsidiaire, pour le cas où, comme en l'espèce, les griefs élevés à l'encontre de la force probante de l'expertise judiciaire seraient rejetés. Etant donné que, dans cette hypothèse réalisée en l'occurrence, elle ne discute pas que les conditions posées à l'action en garantie de l'ouvrage découlant de l'article 367 al. 1 CO sont réalisées (cf. décision querellée consid. 9.1 p. 31 ss), que l'appelée a valablement fait usage de son droit de requérir des dommages-intérêts au sens de l'article 107 CO (cf. décision querellée consid. 9.2 p. 36 ss) et que, les conditions de

- 21 - réparation d'un tel dommage découlant de l'article 97 CO étant également réunies (cf. décision querellée consid. 10 p. 39 ss), il a droit, à ce titre à un montant correspondant aux coûts de réparation de l'ouvrage (cf. décision querellée consid. 11 p. 43 ss), il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant ces questions non disputées en appel. Les parties sont donc renvoyées aux considérants pertinents et convaincants du juge de première instance sur tous ces points, que la Juge de céans fait entièrement siens. Seul le montant du dommage doit être modifié, pour tenir compte des griefs valablement élevés par l'appelante à l'encontre du coût de remise en état de l'ouvrage tel que retenu par le magistrat intimé (cf. consid. 2.5 ci-dessus). Il a été circonscrit, en faits, que les travaux nécessaires à sa réfection s'élevaient en réalité à 16'598 fr. 60 (cf. consid. 2.5.3 ci-dessus), en sorte que c'est ce montant que l'appelante doit être condamnée à verser à l'appelé, avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 septembre 2020, le point de départ de l'intérêt compensatoire arrêté par le juge intimé (cf. décision querellée consid. 11.3.et.11.4 p. 43 et 44) n'étant, pour sa part, pas discuté en appel. Par conséquent, l'appelante doit être condamnée à payer à l'appelé 16'598 fr. 60, avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 septembre 2020. La décision dont appel sera modifiée, dans cette mesure.

#### **E. 4.2**

Par surabondance de moyens, on mentionnera à l'intention de l'appelante que, même si l'on avait dû retenir, contrairement aux conclusions de l'expertise judiciaire, que l'absence de pente de la chape ne lui était pas imputable, faute pour l'offre qui lui a été soumise d'en demander l'exécution, sa responsabilité n'en serait pas moins engagée pour avoir omis d'aviser l'appelé de ce que l'ouvrage envisagé n'était pas conforme à la norme technique applicable à ce type de construction. Il découle, en effet, de l'obligation de diligence de l'entrepreneur prévue à l'article 364 al. 1 CO quelques devoirs accessoires, dont celui d'information, lorsque, comme en l'espèce, il est patent que le mode d'exécution, à supposer qu'il ait été arrêté par le maître de l'ouvrage, est inadéquat (CHAIX, Commentaire romand, 3ème éd. 2021, n. 8 ad art. 364 CO). L'entrepreneur n'est libéré de sa responsabilité pour le défaut découlant des ordres inappropriés que si le maître de l'ouvrage dispose de connaissances techniques particulières, ce qu'il lui appartient de démontrer (CHAIX, op. cit., n. 13 et n. 28 ad art. 364 CO). Or, en l'occurrence, l'appelante n'a pas apporté la preuve que l'appelé aurait bénéficié de compétences spécifiques en matière de chape - le fait qu'il soit versé en matière de construction, plus précisément qu'il ait des connaissances en maçonnerie, ne suffisant pas à lui imputer les qualifications requises pour apprécier l'insuffisance des instructions transparaissant au travers de son offre (cf. sur cette question arrêt du Tribunal fédéral

- 22 - 4A\_37/2019 du 30 avril 2019 consid. 4.1) -, pas plus qu'il n'a établi qu'il était assisté d'un architecte, comme l'a constaté le juge intimé, sans être contredit sur ce point. Elle se devait donc, en sa qualité d'entreprise spécialisée, de lui donner un avis formel sur le caractère inapproprié d'une chape prévue sans pente. A défaut d'émettre un tel avis, la responsabilité de l'appelante reste pleinement engagée, même dans l'hypothèse envisagée ci-avant, la plus favorable pour elle, l'omission de ce devoir, s'il en résulte un dommage, donnant également droit à l'obtention de dommages-intérêts (CHAIX, op. cit., ch. 12 ad art. 364 CO).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel est partiellement admis, dans la seule mesure de l'ampleur du montant que l'appelante est tenue de verser à l'appelé en raison des défauts de l'ouvrage exécuté.

#### **E. 6**

Il reste à statuer sur le sort des frais.

## **E. 6.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance d'appel se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'article 106 al. 1 CPC, les frais - par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 6.1.1**

En l'espèce, le demandeur et appelé remporte le 55 % (16'598 fr. 60) du montant de 30'000 fr. qu'il réclamait, mais il a dû agir en justice pour obtenir le dédommagement auquel il avait droit. Dans ces conditions, les frais de première instance sont mis à sa charge à hauteur de 2/5èmes et à la charge de la défenderesse et appelante à raison de 3/5èmes. Les frais de première instance, arrêtés à 23'000 fr. et non contestés dans leur quotité, sont confirmés. Ils sont répartis à raison de 9'200 fr. à charge de Y \_\_\_\_\_ et de 13'800 fr. à charge de X \_\_\_\_\_ SA. Vu les avances respectives des parties (demandeur : 21'500 fr. ; défenderesse : 4'000 fr.), X \_\_\_\_\_ SA rembourse à Y \_\_\_\_\_ 12'300 fr. (21'500 fr. - 9'200 fr.), le solde des avances, par 2'500 fr., étant restitué à ce dernier par le greffe du Tribunal de première instance.

- 23 -

### **E. 6.1.2**

En appel, vu la réduction du montant alloué à l'appelé (5'000 fr. + 994 fr.), les frais seront supportés à raison de 1/4 par celui-ci et de 3/4 par l'appelante. L'émolument d'appel, qui, pour la valeur litigieuse en cause, peut aller de 1'800 fr. à 6'000 fr. (art. 16 al. 1 LTar) et être réduite de 60 % (art. 19 LTar), est arrêté à 2'000 francs. Il est prélevé sur l'avance de l'appelante (4'000 fr.), à qui l'appelé rembourse 500 fr., soit l'équivalent de sa part de l'émolument d'appel (2'000 fr. : 4). Le solde des avances, par 2'000 fr., sera restitué à l'appelante par le greffe du Tribunal cantonal.

## **E. 6.2**

Les honoraires de l'avocat sont fixés entre un minimum et un maximum, en fonction de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré et de la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar). Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire, dont la valeur litigieuse se situe entre 20'001 fr. et 30'000 fr., les dépens oscillent entre 3'600 fr. et 5'400 fr. (art. 32 al. 1 LTar).

### **E. 6.2.1**

Le montant des dépens alloués aux parties en première instance - 5'400 fr. pour chacune d'entre elles - n'a pas été contesté et peut être confirmé, étant admis que l'activité déployée par leurs mandataires respectifs est comparable. Vu le sort des frais, X \_\_\_\_\_ SA versera, après compensation, à Y \_\_\_\_\_ 1'080 fr. ( $[5'400 \text{ fr.} \times 3/5\text{èmes}] - [5'400 \text{ fr.} \times 2/5\text{èmes}]$ ) à titre de dépens de première instance.

### **E. 6.2.2**

En appel, compte tenu de la réduction prévue par l'article 35 al. 1 LTar et de l'activité utilement déployée par l'appelante, qui a déposé une écriture d'appel de 17 pages ainsi qu'une détermination spontanée, ses dépens sont fixés à 2'500 fr., TVA et débours compris.

Les dépens de l'appelé, qui s'est déterminé sur l'appel aux termes d'une écriture de

**E. 7**

Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ SA 500 fr. à titre de remboursement d'avances de frais d'appel. Sion, le 5 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.